

01-0807-2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIGNIERES-AMBLEVILLE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 21

Présents : 17

Pouvoirs : 1

Pour : 18

Abstentions : 0

Contre : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à 20 H 15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BREUIL Dominique, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL : 04/07/2024

PRESENTS : BREUIL Dominique, MERCIER Dominique, LE FAOU Laurence, BOBIN Jean-Christophe, DUBBERKE Marie, BLUTEAU Benoît, RIDEAU Xavier, ARNUT Alain, ARPIN Cathy, BURAUD Pierre, DUBBERKÉ Frédéric, FAUCOULANCHE Bernard, RENAUDEAU Bernard, BURLACU Ciprian, LEPROUX Dominique, LAMAISON Alain, BELIS Nicolas.

ABSENTS EXCUSES : GRIMAUD Louis Marie,

POUVOIRS : GRIMAUD Louis Marie à FAUCOULANCHE Bernard.

ABSENTS : RABY Pierre Louis, GAZEAUD Frédéric, CHAILLOU Pascal.

SECRETAIRE DE SEANCE : LE FAOU Laurence

Objet : Instauration du Permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil municipal :

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- **DE L'AUTORISER**, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire de signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Dominique BREUIL.

